



Monsieur Frank Sibenaler
1, place des Villes Jumelées
L-5627 MONDORF-LES-BAINS

N/Réf.: 102418

V/Réf.:

Monsieur,

En réponse à votre requête du 17 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'emploi du biocide « Foray ES » dans le cadre de la lutte contre la processionnaire du chêne sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section B de MONDORF-LES-BAINS (Route de Burmerange), sous le numéro 2121/6111, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'emploi du produit biocide « Foray ES » se fera sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains: section B de Mondorf-les-Bains, sous le numéro 2121/6111 au lieu-dit « Route de Burmerange », conformément à la demande et aux éléments d'informations soumises.
2. Seul le produit biocide disposant de l'autorisation ministérielle de mise sur le marché 83/20/L-000 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 19 mai 2020 (R4BP Asset Number LU-0023694-0000) jointe en annexe et disponible sous Biocidal Products (europa.eu) pourra être utilisé. Lors de l'utilisation du produit biocide, les conditions fixées dans l'autorisation ministérielle 83/20/L-000 du 19 mai 2020 et celles indiquées sur l'étiquette du produit devront être respectées. Les conditions reprises dans l'autorisation 83/20/L-000 sous le point 13 ont trait aux conditions générales d'utilisation et les conditions reprises sous le point 14 concernent des informations supplémentaires importantes.

En cas de questions, l'Administration de l'environnement (biocides@aev.etat.lu) et l'Administration de la nature et des forêts (eps@anf.lu) sont à votre disposition.

Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 164) sera informé au préalable de toute intervention.

La présente autorisation est seulement valable du 15 avril 2022 jusqu'au 15 juin 2022 inclus. Avant cette date et après cette date, le produit biocide Foray ES ne peut pas être utilisé.

Toutefois, pour tout traitement à l'aide du produit biocide « Foray ES » prévu pour l'année prochaine et au-delà et conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi qu'au plan d'action relatif au Processionnaire du chêne « *Aktionsplan für den Umgang mit dem Eichenprozessionsspinner* in *Luxemburg* » (https://environnement.public.lu/fr/publications/conserv_nature/AktionsplanEPS.html), il sera indispensable de joindre les pièces suivantes à votre dossier :

- Un justificatif du besoin de l'usage d'un produit biocide dans le cadre de la lutte contre la chenille de la processionnaire du chêne ainsi qu'une justification que les méthodes alternatives sont inefficaces à cette fin.
En effet, l'usage de biocides doit être limité au strict minimum et doit se restreindre aux cas où des solutions alternatives font défaut.
- Un justificatif que l'invasion par la chenille de la processionnaire du chêne des arbres concernés par la demande constitue un danger réel pour la santé de la population et/ou d'animaux domestiques et les arbres en question se trouvent à proximité d'espaces publics fortement fréquentés.
Avant toute demande d'autorisation, une étude en ce sens devra être réalisée.
- Un monitoring/rapport réalisé par une personne agréée (*Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement*) et effectué durant la période hivernale précédant la demande, document établissant la présence élevée de chenilles de la processionnaire du chêne dans les arbres concernés.

A défaut, toute demande d'autorisation d'utiliser le produit biocide « Foray ES » sera refusée.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

- Annexe : Autorisation 83/20/L-000 (R4BP LU-0023694-0000) de mise sur le marché du 19 mai 2020 (page 1-3) et Anhang (pages 1-23)

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS